



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme de Courcelles-les-Gisors (60)**

n°MRAe 2017- 1929

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Courcelles-les-Gisors le 8 décembre 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Courcelles-les-Gisors, qui comptait 838 habitants en 2014, a fixé un objectif de maintien de sa population à l'échéance 2030 et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 35 logements supplémentaires ;

Considérant que les nouveaux logements seront créés dans les dents creuses du tissu urbain existant ainsi que dans une zone d'urbanisation future 1AUh de 0,62 hectare située au sein de la trame urbaine et pouvant accueillir 6 à 8 logements ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation applicable à la zone 1AUh a prévu la conservation des arbres de haute tige en lisière présentant potentiellement un intérêt pour les chiroptères ;

Considérant que le territoire communal fait partie du site inscrit du Vexin français et que le projet de plan local d'urbanisme a repéré les haies, les murs et façades, les tourelles à protéger, ainsi que les talus à conserver ;

Considérant la présence, à 2 km du territoire communal pour les 2 premiers et à 5 km pour le troisième, des sites Natura 2000, zones spéciales de conservation FR1102014 « vallée de l'Epte francilienne et ses affluents », FR2300152 « vallée de l'Epte » et FR1102015 « sites de chiroptères du Vexin français », qui ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220014334 « massif boisé d'Hérouval », les continuités écologiques du type herbacé prairial et bocager, valléen multitrane et arboré identifiées dans le diagnostic du schéma régional de

cohérence écologique de Picardie et les zones humides présentes sur le territoire communal sont classées en zones naturelle ou agricole ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Courcelles-les-Gisors n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Courcelles-les-Gisors n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 6 février 2018

La Présidente  
de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex